

John Litjens (*Plaintiff*) *Appellant*;

and

Gerard Jean (*Defendant*) *Respondent*.

1972: February 23; 1972: October 18.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Pigeon and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH, APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

Negligence—Employee's hand injured on coming into contact with cutters of a planing machine—Moving pulley not turning at the normal speed—Employee knowing the danger—Responsibility of the employer towards the employee—Industrial and Commercial Establishments Act, R.S.Q. 1941, c. 175—Civil Code, art. 1053 and 1054.

The appellant *en reprise d'instance* was working for the respondent, a farmer, using a planing machine for the purpose of planing the surface of hardwood boards. The appellant was placing the boards on the front table of the machine and pushing them at and under the knives. The respondent was receiving them on the opposite table and placing them up on a cart to be later taken away. This machine was of an antiquated model and, due to a defect in the moving pulley which was preventing it from turning at the normal speed, there were accumulations of shavings. On the day of the accident, without having ever been requested by the respondent and without the knowledge of the latter, the appellant undertook to remove the shavings accumulated on the machine on the side where respondent was working, and putting his hand too close to the knives, knowing the direction in which they rotated, he had his fingers cut. The Superior Court dismissed the action brought by the appellant and this judgment was confirmed by the Court of Appeal. Hence the appeal to this Court. The appellant contends that the use of a machine of an antiquated model with a defect in the moving pulley which prevents the latter from turning at the normal speed would not be tolerated in an establishment covered by the *Industrial and Commercial Establishments Act*, R.S.Q. 1941, c. 175.

Held (Pigeon and Laskin JJ., dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Fauteux C.J. and Abbott and Martland JJ.: It is beyond question that the accident was not caused by the machine itself and that the appellant's manifestly serious fault was the cause of the damage suffered by

John Litjens (*Demandeur*) *Appelant*;

et

Gérard Jean (*Défendeur*) *Intimé*.

1972: le 23 février; 1972: le 18 octobre.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Martland, Pigeon et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE, PROVINCE DE QUÉBEC

Faute—Employé blessé à la main—Contact avec couteaux d'une raboteuse mécanique—Poulie ne tournant pas à une vitesse normale—Danger connu de l'employé—Obligation de l'employeur envers l'employé—Loi des Établissements industriels et commerciaux, S.R.Q. 1941, c. 175—Code civil, art. 1053 et 1054.

L'appelant *en reprise d'instance* travaillait pour l'intimé, un cultivateur, utilisant une raboteuse mécanique pour aplanir la surface de planches de bois dur. L'appelant plaçait la planche sur le tablier de la machine et la poussait vers les couteaux. L'intimé la recevait sur le tablier opposé pour la placer sur un véhicule en vue de son transport ultérieur. Cette raboteuse était d'un modèle vieillot et, vu un défaut de la poulie motrice, celle-ci ne pouvait pas tourner à une vitesse normale ce qui provoquait des accumulations de copeaux. Le jour de l'accident, l'appelant, sans en avoir été requis et à l'insu de l'intimé, entreprit d'enlever les copeaux accumulés sur la machine, du côté de l'intimé, et s'introduisant la main trop près des couteaux dont il connaissait la direction de rotation, eut les doigts coupés. La Cour supérieure rejeta l'action en dommages instituée par l'appelant et ce jugement fut confirmé par la Cour d'appel. D'où le pourvoi à cette Cour. L'appelant prétend que l'utilisation d'une machine d'un modèle vieillot avec un défaut de la poulie motrice qui empêche cette dernière de tourner à une vitesse normale ne serait pas tolérée dans un établissement visé par la *Loi des Établissements industriels et commerciaux*, S.R.Q. 1941, c. 175.

Arrêt: L'appel doit être rejeté, les Juges Pigeon et Laskin étant dissidents.

Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott et Martland: Il est incontestable que l'accident n'a pas été causé par le fait autonome de la machine et que la faute manifestement grave de l'appelant fut cause du

him. The respondent's farm was not an establishment covered by the *Industrial and Commercial Establishments Act* and, where there is no causal link between the violation of that Act and the damage incurred, such violation cannot be alleged as a contributory cause of the accident. Furthermore, it cannot be said that the farmer failed in his duty to act as a "prudent administrator" in not warning the victim against what was obvious.

Per Pigeon and Laskin JJ., dissenting: An employer must avoid anything likely to increase the risk of accidents, and he fails in a basic duty to his employee if he requires him to work on a machine which would not be tolerated for identical work in an industrial establishment as involving risks of accidents long ago eliminated from equipment in general use. Liability should be apportioned equally.

APPEAL from a judgment of the Court of Queen's Bench, Appeal Side, Province of Quebec¹, affirming a judgment of Mr. Justice Mitchell. Appeal dismissed, Pigeon and Laskin JJ. dissenting.

P. Durand, for the plaintiff, appellant.

G. Turmel, Q.C., for the defendant, respondent.

The judgment of Fauteux C.J. and Abbott and Martland JJ. was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—Appellant *en reprise d'instance* is claiming the sum of \$71,500.25 from respondent as damages resulting from an accident which he suffered under the following circumstances.

At the time in question appellant had been working on respondent's farm for about three years. The latter, who was a farmer, owned and used occasionally for his personal needs, sometimes for those of his parents and relations, a planing machine for the purpose of planing the surface of hardwood boards. Though of an antiquated model, planing machines of this type

dommage dont il se plaint. La ferme de l'intimé n'était pas un genre d'établissement visé par la *Loi des Établissements industriels et commerciaux* et en l'absence d'un lien de causalité entre une violation de cette loi et le dommage subi, cette violation ne peut être invoquée. De plus, on ne peut reprocher au fermier d'avoir manqué à son obligation de «bon père de famille» en ne mettant pas la victime en garde contre ce qui était évident.

Les Juges Pigeon et Laskin, dissidents: Un employeur doit éviter tout ce qui est de nature à aggraver le risque d'accident. Il manque à une obligation fondamentale envers un salarié en le faisant travailler auprès d'une machine qui présente des dangers d'accident depuis longtemps éliminés des appareils utilisés généralement et qui ne serait pas toléré dans un établissement industriel pour un travail identique parce qu'elle présente des dangers d'accident depuis longtemps éliminés des appareils utilisés généralement. Il y a donc lieu de partager également la responsabilité.

APPEL d'un jugement de la Cour d'appel¹ confirmant un jugement du Juge Mitchell. Appel rejeté, les Juges Pigeon et Laskin étant dissidents.

P. Durant, pour le demandeur, appellant.

G. Turmel, c.r., pour le défendeur, intimé.

Le jugement du Juge en Chef Fauteux et des Juges Abbott et Martland a été rendu par

LE JUGE EN CHEF—L'appelant *en reprise d'instance* réclame de l'intimé la somme de \$71,500.25 à titre de dommages résultant d'un accident dont il fut victime dans les circonstances suivantes.

A ce temps, l'appelant travaillait, depuis environ trois ans, sur la ferme de l'intimé. Ce dernier, qui était cultivateur, possédait et utilisait occasionnellement pour satisfaire à ses besoins personnels et parfois à ceux de ses proches, une raboteuse mécanique pour aplanir la surface de planches de bois dur. Bien que d'un modèle vieillot, pareille raboteuse était utilisée par d'au-

¹ [1971] Que. A.C. 257.

¹ [1971] C.A. 257.

were used by other farmers. Appellant was quite familiar with the machine and its component parts, having looked after it and participated in the use of it six or seven times, or by his own admission possibly even more. When this planing was used appellant's task consisted simply and strictly in placing the board lengthwise on the front table of the machine, and pushing this board at and under the knives, where rollers then mechanically moved it onto the opposite table, from which, the planing being thus complete, respondent took it up and placed it on a pile or loaded it onto a vehicle nearby. On the day in question, while respondent was loading a board which had just been smoothed onto the vehicle, with his back to the machine, appellant exceeded his duties and without having ever been requested or having any need to do so, undertook of his own initiative and without the knowledge of respondent, who had never seen him do such a thing, to remove the sawdust accumulated on the machine with his right hand, not on the side where appellant stood in the performance of his duties but on the opposite side where respondent took the boards off, and where the sawdust was in fact expelled by the action of the knives. As he was putting his hand too close to the knives, knowing the direction in which they rotated, he had his fingers cut. "It's my fault, I know that!" he said to respondent when the latter, turning towards the planing machine, became aware with dismay of the accident which had just occurred.

Nearly a year later, just before it would have been prescribed, this action was brought.

In the Superior Court Mr. Justice Mitchell, after carefully considering the evidence, found not only that plaintiff had failed to prove any of the faults alleged against the defendant, but that the danger which resulted in the damage was created by plaintiff's own act. Applying the rule stated in *Ouellet v. Cloutier*², by Robert Taschereau J., as he then was, the trial judge dismissed the action, and be it immediately noted, his judgment was confirmed by a unanimous

trés cultivateurs. L'appellant connaissait parfaitement cette machine et ses pièces composantes pour avoir vu à son entretien et participé à son opération six ou sept fois ou, selon son admission, possiblement plus souvent. Lorsqu'on utilisait cette raboteuse, le travail de l'appellant consistait uniquement et strictement à placer la planche, dans le sens de la longueur, sur le tablier avant de la machine et pousser cette planche vers et sous les couteaux où des rouleaux en assuraient alors mécaniquement la marche et la sortie sur le tablier opposé d'où l'intimé, le rabotage étant ainsi complété, la prenait, la mettait en pile ou la chargeait sur un véhicule à proximité. Ce jour-là, alors que l'intimé, dos tourné à la machine, chargeait dans le véhicule la planche qu'on venait de polir, l'appellant outrepassa ses fonctions et sans jamais avoir été requis et sans aucune nécessité de ce faire, entreprit de son propre chef et à l'insu de l'intimé qui ne l'avait jamais vu faire pareille manœuvre, d'enlever, avec sa main droite, le bran de scie accumulé sur la machine, non pas du côté où l'appellant se tenait aux fins de l'exécution de sa fonction, mais du côté opposé où l'intimé retirait les planches et où, en fait, du bran de scie était projeté par l'action des couteaux. C'est alors que s'introduisant la main trop près des couteaux, dont il connaissait la direction de rotation, il se fit couper les doigts. «C'est ma faute, je le sais!» dit-il à l'intimé lorsque ce dernier, se tournant vers la raboteuse, constata avec effarement l'accident qui venait de se produire.

Près d'un an plus tard, à la veille de la prescription, la présente action fut instituée.

En Cour supérieure, M. le Juge Mitchell, après avoir soigneusement considéré la preuve, jugea non seulement que le demandeur avait fait défaut de prouver aucune des fautes alléguées contre le défendeur, mais que c'était le propre fait du demandeur qui avait créé le danger qui était cause du dommage. Appliquant le critère énoncé dans *Ouellet c. Cloutier*², par M. le Juge Robert Taschereau, tel qu'il était alors, le juge de première instance rejeta l'action et, disons

² [1947] S.C.R. 521.

² [1947] R.C.S. 521.

decision of the Court of Appeal³, then composed of Tremblay C.J. and Casey and André Taschereau JJ.

Hence the appeal to this Court.

Appellant no longer maintains, and indeed one could not maintain, that this accident was caused by the machine itself, which was in respondent's custody. So appellant's claim must be dealt with according to the provisions of art. 1053 of the *Civil Code*, and not art. 1054.

It is also beyond question that appellant's manifestly serious fault was the cause of the damage suffered by him. Then, in order to succeed in obtaining any compensation whatever from respondent for that damage, he had to show not only that the farmer was at fault, but in addition he had to necessarily establish that such fault, if any, was responsible for the damage. For this purpose it was alleged on behalf of appellant that the machine was an antiquated model and had a certain defect in the moving pulley, a defect which prevented it from turning at the normal speed, thus allegedly resulting in a tendency to cause accumulations of shavings. Similarly, it was also argued that use of such a machine would not be tolerated in an establishment covered by the *Industrial and Commercial Establishments Act*, R.S.Q. 1941, c. 175, and would constitute a violation of that Act and the Regulations made thereunder.

It may be that the machine in question—which, according to the trial judge, was not a dangerous machine *per se*, and which from all indications, even according to the testimony of one of appellant's witnesses, involved no danger in terms of the work assigned to the appellant—is not one tolerated in an industrial or commercial establishment, an establishment which is certainly not of the same type as that of respondent's farm. While an offence against the aforementioned Act or Regulations may result in a fine for the person responsible, it does not

immédiatement, que son jugement fut confirmé par une décision unanime de la Cour d'appel³ alors composée du Juge en Chef Tremblay et des Juges Casey et André Taschereau.

D'où le pourvoi à cette Cour.

L'appelant ne soutient plus et, sûrement, ne pourrait-on soutenir que cet accident ait été causé par le fait autonome de la machine dont l'intimé avait la garde. Aussi bien la réclamation de l'appelant doit être jugée selon les dispositions de l'art. 1053 C.C. et non celles de l'art. 1054 C.C.

Il est également incontestable que la faute, manifestement grave, de l'appelant fut cause du dommage dont il se plaint. Aussi bien, pour réussir à obtenir de l'intimé une compensation quelconque pour ces dommages, lui incombait-il de prouver non seulement une faute de la part du fermier mais il devait, en plus, nécessairement établir que, si aucune, cette faute fut génératrice du dommage. A ces fins, on a invoqué de la part de l'appelant le caractère vieillot du modèle de la machine et un certain défaut de la poulie motrice, défaut qui empêchait de la faire tourner à une vitesse normale, d'où, dit-on, une tendance à provoquer des accumulations de copeaux. Et aux mêmes fins, on a aussi plaidé que l'utilisation d'une telle machine ne serait pas tolérée dans un établissement visé par la *Loi des Établissements industriels et commerciaux*, S.R.Q. 1941, c. 175, et constituerait une violation de cette loi et des règlements faits sous son empire.

Il se peut que la machine en question,—qui, selon le juge de première instance, n'était pas en soi une machine dangereuse et qui, de toute évidence, selon le témoignage même d'un témoin de l'appelant, ne présentait aucun danger quant au travail assigné à ce dernier,—ne soit pas tolérée dans un établissement industriel ou commercial, genre d'établissement qui n'est certes pas celui de la ferme de l'intimé. Qu'une violation de la loi ou règlements ci-dessus puisse faire encourir une amende à celui qui la commet, il ne s'ensuit pas, qu'en l'absence d'un

³ [1971] Que. A.C. 257.

³ [1971] C.A. 257.

follow that where there is no causal link between the illegality committed and the damage incurred, such illegality can be alleged as a contributory cause of the accident: *Dominion Glass Company v. Despins*⁴. In the present case the Superior Court judge and the judges of the Court of Appeal were unanimous in attributing responsibility for this accident solely to the serious fault of this nineteen-year-old boy. I respectfully agree with these conclusions.

Although this finding on the question of causality suffices to dispose of the appeal, I would add, in relation to the duty of the employer, that the Court of Appeal correctly referred, as did the Superior Court, to the principle stated by this Court in *Ouellet v. Cloutier*⁵, from which the Court of Appeal cited the following extract from the editor's accurate headnote:

... The machine was not by itself dangerous. The boy was injured not on account of the nature of the work he was doing, but because he voluntarily committed an imprudent act which the appellant was not at fault in not foreseeing.

The fact that it was possible that an accident might occur is not the criterion which should be used to determine whether there has been negligence or not. The law does not require a prudent man to foresee everything *possible* that might happen. Caution must be exercised against a danger if such danger is sufficiently *probable* so that it would be included in the category of contingencies normally to be foreseen. To require more and contend that a prudent man must foresee any possibility, however vague it may be, would render impossible any practical activity.

With all due respect I can see no analogy between this case and *General Trust of Canada v. St-Jacques*⁶, where the employee, who had the task of moving ashes at night with a wheelbarrow, needed for this purpose to walk over a gangway ten inches wide, raised off the ground, and leading to a platform from which the ashes were emptied. On the night in question

lien de causalité entre l'illégalité commise et le dommage subi, que cette illégalité puisse être invoquée comme cause contributive de l'accident. *Dominion Glass Company c. Despins*⁴. Dans le présent cas, le juge de la Cour supérieure et ceux de la Cour d'appel ont été unanimes à imputer exclusivement à la faute grave de ce garçon de dix-neuf ans la responsabilité de cet accident. Avec ces vues, je suis respectueusement d'accord.

Bien que cette conclusion sur la question de causalité suffise pour disposer de l'appel, j'ajouterais, en ce qui concerne le devoir du patron, que c'est à bon droit qu'on a rappelé en Cour d'appel, comme on l'avait fait en Cour supérieure, le principe énoncé en cette Cour dans *Ouellet c. Cloutier*⁵, dont la Cour d'appel a cité l'extrait suivant du sommaire fidèle de l'arrêtiste:

[TRADUCTION] ... La machine elle-même n'était pas dangereuse. Si l'enfant a été blessé, ce n'est pas à cause de la nature de son travail mais parce qu'il a volontairement commis une imprudence qu'on ne peut pas reprocher à l'appelant de ne pas avoir prévue.

Il se peut qu'il était possible qu'un accident arrivât, mais ce n'est pas là le critère qui doit servir à déterminer s'il y a eu ou non négligence. La loi n'exige pas qu'un homme prévoie tout ce qui est *possible*. On doit se prémunir contre un danger à condition que celui-ci soit assez *probable*, qu'il entre ainsi dans la catégorie des éventualités normalement prévisibles. Exiger davantage et prétendre que l'homme prudent doit prévoir toute possibilité, quelque vague qu'elle puisse être, rendrait impossible toute activité pratique.

En tout respect, je ne puis voir d'analogie entre la présente cause et celle de *Trust Général du Canada c. St-Jacques*⁶, où le préposé du patron d'une industrie, chargé de transporter de nuit des cendres au moyen d'une brouette, devait, à ces fins, passer sur une passerelle de dix pouces de largeur, élevée au-dessus du sol et aboutissant à une plateforme d'où les cendres

⁴ (1922) 63 S.C.R. 544.

⁵ [1947] S.C.R. 521.

⁶ [1931] S.C.R. 711.

⁴ (1922) 63 R.C.S. 544.

⁵ [1947] R.C.S. 521.

⁶ [1931] R.C.S. 711.

St-Jacques was pushing his wheelbarrow over the gangway when, because of the poor lighting, due to the employer's negligent failure to take corrective action in the preceding days, he mistakenly believed he had reached the platform and tried to set down his wheelbarrow, which overturned toppling him off the edge. Hence his claim for personal injuries suffered as a result. Nor can I find any analogy with *Turmel v. Beaudet*⁷, in which while in the performance of their work Beaudet and his workmate were in the process of breaking the fastening securing a machine to the floor, using a tool supplied by the employer, namely an old cold chisel the end of which was flattened and bent. Beaudet, who was a student with no experience of the job, held the chisel against the bolt, and his companion was pounding it with a maul in order to break or cut the bolt, when a piece of metal suddenly flew off the chisel and hit plaintiff in his left eye, causing him to completely lose the use of it. It can thus be seen that in both cases the accident occurred when St-Jacques and Beaudet, not exceeding but acting in the performance of the specific task assigned to them, were the victims of dangers which a court did find sufficiently probable to fall within the category of normally foreseeable events. That such is the nature of the danger alleged in a given case is a question of fact which is left for the trial judge to decide, and his decision, according to well-established judicial doctrine, will not be disturbed by the Court of Appeal unless that Court can find that it contains a manifest error, which was not the case here. Moreover, I can see no grounds permitting this Court to intervene to alter this unanimous judgment of the Court of Appeal. It is worth referring to the decision of the Court of Appeal in *Remy v. Derooy*⁸, in which were made, essentially, the following comments: because an event occurs, and therefore is possible, does not mean that it was reasonably and normally foreseeable. The fact that a danger is apparent and obvious does in itself constitute a warning to anyone whose

étaient déchargées. Cette nuit-là, St-Jacques poussait sa brouette sur la passerelle quand, en raison d'un défaut d'éclairage, dû à la négligence du patron d'y remédier durant les jours précédents, St-Jacques, se croyant erronément arrivé à la plateforme, voulut déposer sa brouette qui, alors, chavira et l'entraîna dans le vide. D'où réclamation pour injures personnelles subies dans le résultat. Je ne puis davantage trouver d'analogie avec la cause de *Turmel c. Beaudet*⁷, où, en exécution de leurs fonctions, Beaudet et son compagnon de travail étaient à rompre l'attache d'une machine au plancher, au moyen d'un outil fourni par le patron, soit d'un vieux ciseau à froid dont la tête était aplatie et déformée. Beaudet, étudiant, sans expérience dans ce travail, tenait le ciseau appliqué au boulon et son compagnon frappait à coups de masse sur le ciseau pour casser ou couper le boulon lorsque, soudainement, une parcelle de métal se détacha du ciseau, atteint l'œil gauche du demandeur et le lui fit perdre complètement. D'où l'on voit que dans les deux cas, l'accident se produisit alors que, sans outrepasser, mais en exécutant la fonction précise qui leur était assignée, St-Jacques et Beaudet furent victimes d'un danger judiciairement trouvé suffisamment probable pour entrer dans la catégorie des événements normalement prévisibles. Que tel soit le caractère du danger invoqué, dans un cas donné, est une question de fait laissée à l'appréciation du juge de première instance dont la décision ne doit, selon une jurisprudence bien établie, justifier l'intervention de la Cour d'appel à moins que telle Cour puisse y constater une erreur manifeste, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Je ne vois, au surplus, aucun motif justifiant cette Cour d'intervenir pour modifier ce jugement unanime de la Cour d'appel. Il n'est pas sans intérêt de référer à la décision de la Cour d'appel dans *Remy c. Derooy*⁸, où on a fait en substance les observations suivantes: ce n'est pas parce qu'une chose s'est produite, donc qu'elle est possible, qu'il pouvait être raisonnablement et normalement prévisible qu'elle

⁷ [1971] Que. A.C. 873.

⁸ [1969] Que. Q.B. 673.

⁷ [1971] C.A. 873.

⁸ [1969] B.R. 673.

intelligence is normally and reasonably alert. In the case under consideration the danger was apparent and obvious, and the employee, who was 16 years old—and not 19 as in this case—was more than sufficiently and normally intelligent to be aware of its existence. It cannot be said that the farmer failed in his duty to act as a “prudent administrator” in not warning the victim against what was obvious.

Before closing, I feel I should add that there is not to my knowledge any law in the province of Quebec which denies farmers the right to use equipment on their farms, for their personal use or that of their parents and relations, solely because use of such equipment would not be tolerated in an industrial or commercial establishment subject to inspection.

I would dismiss the appeal with costs.

The judgment of Pigeon and Laskin J.J. was delivered by

PIGEON J. (*dissenting*)—This appeal is against a decision of the Court of Appeal⁹ of Quebec which affirmed the Superior Court judgment dismissing appellant’s action for damages brought by his tutor against respondent.

The case concerns a work injury sustained on July 31, 1962; at that time the appellant, aged 19, had been employed for three years by defendant, who is a farmer. The latter had purchased from the owner of a sawmill a very old planing machine, made around 1918, of a type the use of which therein was prohibited by provincial regulations since 1937. This machine was operated from a tractor engine by means of a long belt. It was used to plane hardwood boards which appellant had had sawn up the

se produirait. L’apparence et l’évidence d’un danger constituent par elles-mêmes une mise en garde pour l’homme dont l’intelligence est normalement et raisonnablement éveillée. Dans l’espèce, le danger était apparent et évident et l’employé, âgé de 16 ans,—et non 19 ans comme en cette cause—était plus que suffisamment et normalement intelligent pour en constater l’existence. On ne peut reprocher au fermier d’avoir manqué à son obligation de «bon père de famille» en ne mettant pas la victime en garde contre ce qui était évident.

Avant de clore, je crois devoir ajouter que, à ma connaissance, aucune loi nie aux cultivateurs de la province de Québec le droit d’utiliser du matériel sur leurs fermes, pour leurs besoins personnels ou ceux de leurs proches, du seul fait que l’utilisation de ce matériel ne serait pas tolérée dans un établissement industriel ou commercial soumis à l’inspection.

Je rejetterais l’appel avec dépens.

Le jugement des Juges Pigeon et Laskin a été rendu par

LE JUGE PIGEON (*dissident*)—Le pourvoi de l’appelant est à l’encontre d’un arrêt de la Cour d’appel⁹ du Québec qui a confirmé le jugement de la Cour supérieure rejetant l’action en dommages intentée contre l’intimé par son tuteur.

Il s’agit d’un accident du travail survenu le 31 juillet 1962 alors que l’appelant, âgé de 19 ans, était depuis quelque trois ans au service du défendeur qui est cultivateur. Celui-ci avait acheté d’un propriétaire de scierie une très vieille raboteuse, fabriquée vers 1918, d’un type dont l’usage y est prohibé par les règlements provinciaux depuis 1937. Cette machine était actionnée par un tracteur au moyen d’une longue courroie. On s’en servait pour raboter des planches de bois dur que l’appelant avait

⁹ [1971] Que. A.C. 257.

⁹ [1971] C.A. 257.

preceding year and then stacked for drying. Appellant's duties consisted of putting the boards in the machine; respondent received them at the other side and placed them on a cart one by one to be later taken away. The accident occurred when appellant tried, using his gloved right hand, to clear the machine of shavings which were in the way, and has his fingers cut by the cutters rotating at high speed.

The trial judge dismissed the action, saying:

In order to succeed the plaintiff was bound to show that the defendant committed a fault by creating or tolerating a state of danger that he knew of. The case of *Ouellet vs Cloutier* 1947, S.C.R., p. 521 is in point. The machine was not dangerous in itself. It was the action of the plaintiff which created the danger. The manner in which this action was carried out by the plaintiff was negligent. He should have warned the defendant of his intention or arranged to stop the machine. I find that it was the plaintiff's own fault which caused the damage.

The Court of Appeal correctly observed that in the circumstances appellant could not rely on art. 1054 of the *Civil Code* as he sought to do, because the damage was not caused by the thing within the meaning of that provision. In this Court counsel for the appellant admitted this interpretation, based on the decisions of this Court which hold that this damage is only such as is caused by the thing itself. Also he did not deny that his client had committed a fault as found by the trial judge and the Court of Appeal. There is thus only one question to be considered, and that is the following: was appellant's imprudence in fact the only cause of the damage, or was respondent also at fault? In my view, it is not enough to say that by being alert and attentive the employee could have avoided the accident, whatever danger might otherwise have been present at the installation where he was required to work. An employer must avoid anything likely to increase the risk of an accident. As André Nadeau states (*Traité de droit civil du Québec*, Vol. 8, p. 283):

fait scier l'année précédente et avait ensuite empilées pour les faire sécher. Le travail de l'appellant consistait à mettre les planches dans la machine, l'intimé les recevait de l'autre côté et les plaçait une à une dans un véhicule en vue de leur transport ultérieur. L'accident est survenu alors que l'appellant voulant, avec sa main droite gantée, débarrasser la machine de ripes qui l'encombraient, se fit couper les doigts par les couteaux tournant à grande vitesse.

Le juge de première instance a rejeté l'action en disant:

[TRADUCTION] Pour obtenir gain de cause, le demandeur devait démontrer que le défendeur a commis une faute en créant ou tolérant sciemment une situation dangereuse. L'arrêt *Ouellet c. Cloutier*, 1947 R.C.S., p. 521, est pertinent. La machine n'était pas dangereuse en soi. C'est l'acte du demandeur qui a été cause du danger. Sa manière d'agir a été négligente. Il aurait dû prévenir le défendeur de ce qu'il voulait faire, ou provoquer l'arrêt de la machine. Je conclus que c'est la propre faute du demandeur qui a été la cause du dommage.

La Cour d'appel a correctement signalé que l'appellant ne pouvait pas, en l'occurrence, invoquer comme il le faisait l'art. 1054 du *Code civil* car il ne s'agit pas d'un dommage causé par la chose au sens de cette disposition. Devant nous, l'avocat de l'appellant a admis cette interprétation fondée sur les arrêts de cette Cour statuant que ce dommage est uniquement celui qui est causé par le fait autonome de la chose. Il n'a pas nié non plus que son client ait commis une faute comme l'ont dit le premier juge et ceux de la Cour d'appel. Il n'y a donc qu'une seule question à examiner et c'est la suivante: Est-il bien exact que l'imprudence de l'appellant soit la seule cause du dommage, l'intimé n'est-il pas également en faute? A mon avis, il ne suffit pas de dire que cet employé pouvait éviter l'accident en étant vigilant et attentif, quel qu'ait été par ailleurs le danger que présentait l'installation où il était appelé à travailler. Un employeur doit éviter tout ce qui est de nature à aggraver le risque d'accident. Comme le dit André Nadeau (*Traité de Droit civil du Québec*, Tome 8, p. 283):

[TRANSLATION] He must foresee not only habitual but possible causes of accident, and is bound to take appropriate steps to avert them . . .

In *Trust Général du Canada v. St-Jacques*¹⁰, a decision which this Court upheld with a slight variation¹¹, Galipeault J. said (at p. 22):

[TRANSLATION] It is the employer's duty to protect employees, even against their own imprudence, neglect, weakness and want of skill.

There seems to me to be an important distinction between the facts of the present case and those in the case of *Ouellet v. Cloutier*, cited by the trial judge. There was no question in that case, as there is here, of an obsolete machine constituting a greater danger than those in current use. In the case at bar the evidence clearly indicates that the planing machine used by respondent was of an outdated type and of such a dangerous nature that its use was not permitted in a workshop. There are embodied in current machines safety features that make accidents such as that which befell appellant impossible. Further, it was established that this machine was in bad repair. The driving pulley was splintered and it could not be turned at the normal speed, which tended to cause shavings to accumulate.

In my opinion an employer fails in a basic duty to his employee if he requires him to work on a machine involving risks of an accident which have long since been eliminated from equipment in general use. This does not mean the employer is obliged to use only the best equipment as soon as this becomes available, but that he does not have a right to use equipment which ought to be considered obsolete, and would not be tolerated in an establishment subject to inspection. As respects civil responsibility, the absence of regulations governing agricultural establishments must, in my opinion, be considered in the same way as for animal-

¹⁰ (1931) Que. 50 Q.B. 18.

¹¹ [1931] S.C.R. 711.

Il doit prévoir, non seulement les causes habituelles mais même possibles d'accidents, avec l'obligation de prendre les mesures propres à les écarter . . .

Dans *Trust Général du Canada c. St-Jacques*¹⁰, un arrêt que cette Cour a confirmé avec une légère modification¹¹, M. le Juge Galipeault a dit (p. 22):

C'est le devoir des patrons de protéger les ouvriers, même contre leur imprudence, leur négligence, leur faiblesse et leur inhabileté.

Il me paraît y avoir une importante différence entre les faits de la présente cause et ceux de l'affaire *Ouellet c. Cloutier* citée par le premier juge. Dans ce cas-là il n'était pas question, comme ici, d'une machine désuète présentant un danger plus grand que les machines courantes. Dans la présente cause, la preuve fait voir clairement que la raboteuse utilisée par l'intimé était d'un type périmé et présentait des dangers tels que l'utilisation n'en était pas permise dans un atelier. Les machines courantes comportent des mesures de protection qui rendent impossible un accident comme celui dont l'appelant a été victime. De plus, il est établi que cette machine était en mauvais état. Un éclat était parti de la poulie motrice et on ne pouvait pas la faire tourner à une vitesse normale, ce qui avait tendance à provoquer des accumulations de copeaux.

A mon avis, un employeur manque à une obligation fondamentale envers un salarié en le faisant travailler auprès d'une machine qui présente des dangers d'accident qui sont depuis longtemps éliminés des appareils utilisés généralement. Il ne s'agit pas d'obliger l'employeur à n'utiliser que le matériel le plus perfectionné dès que celui-ci devient disponible, mais bien de ne pas lui reconnaître le droit d'utiliser du matériel qui devrait être considéré comme hors d'usage et dont l'utilisation ne serait pas tolérée dans un établissement soumis à l'inspection. A l'égard de la responsabilité civile il faut, à mon avis, considérer l'absence des dispositions réglementaires

¹⁰ (1931) 50 B.R. 18.

¹¹ [1931] R.C.S. 711.

drawn vehicles driven at night without a light or reflector (*Gagné v. Côté*¹²).

Here the work to which respondent assigned appellant was in effect an industrial, not an agricultural, operation. I cannot accept that persons working on a farm where they do not benefit from the protection of the *Workmen's Compensation Act* may be exposed with impunity to working conditions which would not be tolerated for identical work in industrial establishments. In my opinion respondent must here incur the same blame as the employer who, in *Turmel v. Beaudet*¹³, was held responsible for half of the damage sustained by a young man nineteen years old put to work with an old tool in bad condition, a cold chisel which splintered injuring his eye. In my view, as in that case, liability should be apportioned equally.

At the hearing counsel for the appellant restated his claim as follows:

Agreed medical expenses	\$ 508
Pain, suffering, loss of enjoyment of life	7,000
Disfiguration	5,000
Future medical expenses	3,000
Permanent partial disability, 40%	27,000
	<hr/>
Total	\$ 42,508

In my opinion the evidence does not support the claim for future medical expenses, and an amount of \$10,000 for general damages in addition to the permanent partial disability would be adequate. That makes a total amount of \$37,508, half of which comes to \$18,754.

For these reasons I would allow the appeal with costs against respondent in all Courts, and

¹² [1970] S.C.R. 25.

¹³ [1971] Que. A.C. 873.

visant les établissements agricoles comme on l'a fait pour les voitures à traction animale circulant la nuit sans lumière ou réflecteur. (*Gagné c. Côté*¹²).

Ici, le travail auquel l'intimé a préposé l'appellant était vraiment une opération industrielle et non pas du travail agricole. Il me semble inadmissible que sur une ferme où les travailleurs ne bénéficient pas de la protection de la *Loi des accidents du travail*, on les expose impunément à des conditions de travail qui ne seraient pas tolérées dans des établissements industriels pour un travail identique. A mon avis, il faut ici faire à l'intimé le même reproche qu'à l'employeur en cause dans *Turmel c. Beaudet*¹³. On l'a jugé responsable pour moitié du préjudice subi par un jeune homme de dix-neuf ans qu'il avait fait travailler avec un vieil outil en mauvais état: un ciseau à froid dont un éclat s'est détaché et l'a blessé à l'oeil. Il me paraît y avoir lieu comme dans ce cas-là de partager également la responsabilité.

A l'audition, l'avocat de l'appellant a reformulé comme suit la réclamation:

Frais médicaux admis	\$ 508
Douleurs, souffrances, perte de jouissances de la vie	7,000
Préjudice esthétique	5,000
Soins médicaux futurs	3,000
Incapacité partielle permanente, 40%	27,000
	<hr/>
total	\$ 42,508

La preuve ne me paraît pas justifier la réclamation pour soins médicaux futurs et un montant de \$10,000 pour les dommages généraux en outre de l'incapacité partielle permanente me paraît suffisant. Cela donne un total de \$37,508 dont la moitié s'élève à \$18,754.

Pour ces motifs je suis d'avis d'accueillir l'appel avec dépens dans toutes les Cours contre

¹² [1970] R.C.S. 25.

¹³ [1971] C.A. 873.

condemn him to pay appellant the sum of \$18,754, with interest at 5% from July 9, 1963.

Appeal dismissed with costs, PIGEON and LASKIN J J. dissenting.

Solicitor for the plaintiff, appellant: Robert Dulude, Montreal.

Solicitors for the defendant, respondent: Bertrand, Turmel, & Meunier, Cowansville.

l'intimé et de le condamner à payer à l'appelant la somme de \$18,754 avec intérêt de 5% à compter du 9 juillet 1963.

Appel rejeté avec dépens, les JUGES PIGEON et LASKIN étant dissidents.

Procureur du demandeur, appellant: Robert Dulude, Montréal.

Procureurs du défendeur, intimé: Bertrand, Turmel & Meunier, Cowansville.